

◎債務救済措置に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の三の交換公文

(略称) モロッコとの三の債務救済措置取極

平成 二年 九月 四日 ラバトで  
 平成 二年 九月 四日 効力発生  
 平成 三年 四月 十五日 告示

(外務省告示第二三五号)

目次

ページ

○海外経済協力基金関係の債務救済措置に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文 …… 一六九五

日本側書簡 …… 一六九五

1 債務救済措置 …… 一六九五

2 繰延債務の額 …… 一六九五

3 債務繰延べの条件 …… 一六九六

付表 繰延債務の内訳 …… 一六九八

モロッコ側書簡 …… 一六九九

○日本輸出入銀行関係の債務救済措置に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文 …… 一七〇〇

日本側書簡 …… 一七〇〇

1 債務救済措置 …… 一七〇〇

2 繰延債務の額 …… 一七〇〇

3 債務繰延べの条件	一七〇一
付表 繰延債務の内訳	一七〇三
モロッコ側書簡	一七〇四
○商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文	一七〇五
日本側書簡	一七〇五
1 債務救済措置の対象	一七〇七
2 債務の支払	一七〇七
3 延滞利子の支払	一七〇七
4 銀行手数料	一七〇九
5 原契約に従った債務の決済	一七〇九
6 原契約の継続	一七〇九
7 債務繰延べの第三国より不利でない条件	一七〇九
モロッコ側書簡	一七一

(海外経済協力基金関係の債務救済措置に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百八十八年十月二十六日にパリで開催されたモロッコ王国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づき日本国政府の代表者とモロッコ王国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 債務繰延方式による債務救済措置が、海外経済協力基金(以下「基金」という。)により、日本国において施行されている関係法令に従ってとられることになる。

2 (1) 繰延べの対象となる債務(以下「繰延債務」という。)の総額は、十六億二千二百九十九万九千四百四円(一、六二二、九九九、四〇四円)になる。繰延債務は、モロッコ王国政府が基金に対して負う次の債務から成り、その内訳は、この書簡の付表に掲げられる。

モロッコとの三の債務救済措置取極

(Note japonaise)

Rabat, le 4 septembre 1990

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 26 octobre 1988 entre les représentants du Gouvernement du Royaume du Maroc et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de la consolidation s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds").

2. (1) Le montant total des dettes qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes consolidées") s'élève à un milliard six cent vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre yens (¥1.622.999.404). Les Dettes consolidées se composent des dettes mentionnées ci-après dûes par le Gouvernement du Royaume du Maroc remboursables au Fonds. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste annexée ci-après.

一六九五

(a) 過去に繰り延べられなかった債務で、千九百八十八年七月一日から千九百八十九年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期限が到来したもの。その額は、十四億二千八百二十四千二百七十円（一、四二八、〇二四、二七〇円）になる。

(b) 千九百八十五年七月五日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された誓簡により行われた債務救済措置に関する取極の適用の対象となり過去に繰り延べられた債務で、千九百八十八年七月一日から千九百八十九年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期限が到来したもの。その額は、一億九千四百九十七万五千百三十四円（一九四、九七五、一三四円）になる。

(2) (1)にいう総額及びこの誓簡の付表は、モロッコ王国政府の關係当局及び基金が行う最終的照合の後に日本国政府及びモロッコ王国政府の關係当局間の合意により修正されることがある。

3 債務繰延べの条件は、モロッコ王国政府と基金との間で締結される債務繰延契約（以下「債務繰延契約」という。）であつて、なかならず次の原則を含むものにおいて規定される。

(1) 2 (1)にいう債務の各々は、千九百九十四年九月三十日に

(a) Les dettes qui n'ont pas été consolidées dans le passé dont l'échéance est venue entre le 1er juillet 1988 et le 31 décembre 1989 (y compris ces deux dates) et ce montant des dettes s'élève à un milliard quatre cent vingt-huit millions vingt-quatre mille deux cent soixante-dix yens (¥1.428.024.270).

(b) Les dettes déjà consolidées dans le passé, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement de la mesure d'allégement de dettes conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 5 juillet 1985 dont l'échéance est venue entre le 1er juillet 1988 et le 31 décembre 1989 (y compris ces deux dates) et ce montant des dettes s'élève, à cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent soixante-quinze mille cent trente quatre yens (¥194.975.134).

(2) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que sur la liste annexée ci-après, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc, après l'étude finale faite entre les autorités intéressées du Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds.

3. Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans l'accord de consolidation des dettes (ci-après dénommé "l'Accord de Consolidation"), qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après, conclu entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds:

(1) Chacune des dettes mentionnées au paragraphe 2(1) sera payée par dix (10)

始まる十回の均等半年賦払によって支払われる。

(2) 繰延債務に対しこの書簡の付表に掲げる弁済期日から適用される利子率は、年四・五パーセントとする。

本使は、閣下が、前記の了解をモロッコ王国政府に代わって確認されれば幸いです。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十年九月四日にラバトで

モロッコ王国駐在

日本國特命全權大使 大村 喬一

モロッコ王国

大蔵大臣 モハメド・ベラダ閣下

semestrialités égales dont la première sera payable le 30 septembre 1994.

(2) Le taux d'intérêt applicable à partir de la date de l'échéance mentionnée dans la liste annexée ci-dessus aux Dettes consolidées sera de quatre virgule cinq pour cent (4,58) par an.

J'ai également l'honneur de prier votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour prier votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Kyoichi Omura  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
au Royaume du Maroc

Son Excellence  
Monsieur Mohamed Berrada  
Ministre des Finances  
du Royaume du Maroc

モロッコとの三の債務救済措置取極

付  
表  
債  
務  
の  
内  
訳  
の  
内  
訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
1 千九百七十六年二月十七日付の日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された借取に當りて付借取の供与に於いてのモロッコ王国政府と基金との間の借取契約に於いて支払われるべき元金及び利息	千九百八十八年 十月 二十日 千九百八十九年 四月 二十日 千九百八十九年 十月 二十日	一一〇、七一六、二八〇円 一一八、九八三、五九〇円 一一七、六六七、四二二円
計		三三七、三六七、二八二円
2 千九百八十一年七月一日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された借取に當りて付借取の供与に於いてのモロッコ王国政府と基金との間の借取契約に於いて支払われるべき元金及び利息	千九百八十八年 九月 二十日 千九百八十九年 三月 二十日 千九百八十九年 九月 二十日	六三、八一八、八〇六円 六二、七七八、二八二円 六三、八一八、八〇六円
計		一九〇、四一五、八九四円
3 千九百八十二年七月三十一日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された借取に當りて付借取の供与に於いてのモロッコ王国政府と基金との間の借取契約に於いて支払われるべき元金及び利息	千九百八十八年 九月 二十日 千九百八十九年 二月 二十日 千九百八十九年 八月 二十日	二八一、二二七、三九七円 三〇一、四七九、四五一円 二九七、五三四、二四六円
計		八八〇、二四一、〇九四円
4 千九百八十五年七月五日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された借取に當りて付借取の供与に於いてのモロッコ王国政府と基金との間の借取契約に於いて支払われるべき元金及び利息	千九百八十八年 九月 三十日 千九百八十九年 三月 三十一日 千九百八十九年 九月 三十日	六四、九九二、七三四円 六四、九九二、二〇〇円 六四、九九二、二〇〇円
計		一九四、九七五、一三四円
総 計		一、六二二、九九九、四〇四円

一六九八

L i s t e

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
1. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds sur l'accord de prêt en Yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 17 février 1976	le 20 octobre 1988 le 20 avril 1989 le 20 octobre 1989	120.716.280 118.983.590 117.667.412
Total		357.367.282
2. L'intérêt payable conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds sur l'accord de prêt en Yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 1er juillet 1981	le 20 septembre 1988 le 20 mars 1989 le 20 septembre 1989	63.818.806 62.778.282 63.818.806
Total		190.415.894
3. L'intérêt payable conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds sur l'accord de prêt en Yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 31 juillet 1982	le 20 septembre 1988 le 20 février 1989 le 20 août 1989	281.227.197 301.479.451 297.534.246
Total		880.241.094
4. Le principal payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds sur l'accord de la mesure d'allégement de dettes conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 5 juillet 1985	le 30 septembre 1988 le 31 mars 1989 le 30 septembre 1989	64.992.734 64.991.200 64.991.200
Total		194.975.134
Total général		1.622.999.404

(モロッコ側番簡)

(訳文)

番簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の番簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側番簡)

本大臣は、更に、閣下の番簡に述べられた了解をモロッコ王国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十年九月四日にラバトで

モロッコ王国

大蔵大臣 モハメド・ベラダ

モロッコ王国駐在

日本國特命全權大使 大村喬一閣下

(Note marocaine)

Rabat, le 4 septembre 1990

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mohamed Berrada  
Ministre des Finances  
du Royaume du Maroc

Son Excellence  
Monsieur Kyoichi Omura  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
au Royaume du Maroc

(日本輸出入銀行関係の債務救済措置に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百八十八年十月二十六日にパリで開催されたモロッコ王国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づき日本国政府の代表者とモロッコ王国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 債務繰延方式による債務救済措置が、日本輸出入銀行(以下「銀行」という。)により、日本国において施行される関係法令に従ってとられることになる。

2 (1) 繰延への対象となる債務(以下「繰延債務」という。)の総額は、四十四億九千九百六十九万六千四百六十四円(四、四九九、六九六、四六四円)になる。繰延債務は、モロッコ王国政府及びモロッコ王立燐鉍石公社が銀行に対して負う次の債務から成り、その内訳は、この書簡の付表に掲げられる。

Excellence,

(Note japonaise)

Rabat, le 4 septembre 1990

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 26 octobre 1988 entre les représentants du Gouvernement du Royaume du Maroc et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allégement de dette sous la forme de la consolidation s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par la banque des Exportations et des Importations du Japon (ci-après dénommé "la Banque");

2. (1) Le montant total des dettes qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes consolidées") s'élève à quatre milliards quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante quatre yens (¥4.499.696.464). Les Dettes consolidées se composent des dettes mentionnées ci-après dûes par le Gouvernement du Royaume du Maroc et de l'Office Chérifien des Phosphates remboursables à la Banque. Le contenu de ces

日本側書簡

債務救済措置

繰延債務の額

(a) 過去に繰り延べられなかった債務で、千九百八十八年七月一日から千九百八十九年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期限が到来したもの。その額は、四十二億二千七百四十五万三千三十四円（四、二二七、四五三、〇三四円）になる。

(b) 千九百八十五年七月五日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡により行われた債務救済措置に関する取極の適用の対象となり過去に繰り延べられた債務で、千九百八十八年七月一日から千九百八十九年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期限が到来したもの。その額は、二億七千二百二十四万三千四百三十円（二七二、二四三、四三〇円）になる。

(2) (1)にいう総額及びこの書簡の付表は、モロッコ王国政府関係当局、モロッコ王立燐鉱石公社及び銀行が行う最終的照合の後に日本国政府及びモロッコ王国政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

3 債務繰延べの条件は、モロッコ王国政府及びモロッコ王立燐鉱石公社と銀行との間で締結される債務繰延契約（以下「債務繰延契約」という。）であって、なかならず次の原則を含むものにおいて規定される。

債務繰延  
べの条件

dettes est spécifié dans la liste annexée ci-après.

(a) Les dettes qui n'ont pas été consolidées dans le passé dont l'échéance est venue entre le 1er juillet 1988 et le 31 décembre 1989 (y compris ces deux dates) et ce montant des dettes s'élève à quatre milliards deux cent vingt-sept millions quatre cent cinquante-trois mille trente-quatre yens (#4.227.453.034).

(b) Les dettes déjà consolidées dans le passé, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement de la mesure d'allègement de dettes conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 5 juillet 1985 dont l'échéance est venue entre le 1er juillet 1988 et le 31 décembre 1989 (y compris ces deux dates) et ce montant des dettes s'élève, à deux cent soixante-douze millions deux cent quarante trois mille quatre cent trente yens (#272.243.430).

(2) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que sur la liste annexée ci-après, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc, après l'étude finale faite entre les autorités intéressées du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'Office Chérifien des Phosphates et la Banque.

3. Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans l'accord de consolidation des dettes (ci-après dénommé "l'Accord de Consolidation"), qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après, conclu entre le Gouvernement du Royaume du

(1) 2 (1) いう債務の各々は、千九百九十四年九月三十日に始まる十回の均等半年賦払によって支払われる。

(2) 繰延債務に対しこの番簡の付表に掲げる弁済期日から適用される利率率は、年七・九パーセントとする。

本使は、閣下が、前記の了解をモロッコ王国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十年九月四日にラバトで

モロッコ王国駐在

日本国特命全権大使 大村喬一

モロッコ王国

大蔵大臣 モハメド・ベラダ閣下

Maroc, l'Office Chérifien des Phosphates et la Banque:

(1) Chacune des dettes mentionnées au paragraphe 2(1) sera payée par dix (10) semestrialités égales dont la première sera payable le 30 septembre 1994.

(2) Le taux d'intérêt applicable à partir de la date de l'échéance mentionnée dans la liste annexée ci-après aux Dettes consolidées sera de sept virgule neuf pour cent (7,9%) par an.

J'ai également l'honneur de prier votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Kyoichi Omura  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
au Royaume du Maroc

Son Excellence  
Monsieur Mohamed Berrada  
Ministre des Finances  
du Royaume du Maroc

付表  
繰延債務  
の内訳

債務の内訳	弁済期日	額
1 千九百八十二年十一月二日にモロッコ王国政府と銀行との間で締結された借取契約に従って支払われるべき元金及び利息	千九百八十八年十二月六日 千九百八十九年六月六日 千九百八十九年十二月六日	三五一、八三八、六六六円 三四六、〇六四、〇七二円 三〇二、四四三、三二四円
計		一、〇四〇、三四八、〇五二円
2 千九百八十三年四月十一日にモロッコ三立州、成石公社と銀行との間で締結された借取契約に従って支払われるべき元金及び利息	千九百八十八年八月二日 千九百八十八年九月二日 千九百八十九年二月二日 千九百八十九年八月二日	五四八、五七二、〇〇〇円 四九八、一六三、五四八円 一、〇六七、〇九二、〇二七円 一、〇七三、二七七、四〇七円
計		三、一八七、一〇四、九八二円
3 千九百八十五年七月五日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書面に基づくモロッコ王国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元金	千九百八十八年九月三十日 千九百八十九年三月三十一日 千九百八十九年九月三十日	七六、五八〇、六一〇円 七六、五八〇、六一〇円 七六、五八〇、六一〇円
計		二二九、七四一、八三〇円
4 千九百八十五年七月五日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書面に基づくモロッコ三立州、成石公社と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元金	千九百八十八年九月三十日 千九百八十九年三月三十一日 千九百八十九年九月三十日	一四、一六七、二〇〇円 一四、一六七、二〇〇円 一四、一六七、二〇〇円
計		四二、五〇一、六〇〇円
総計		四、四九九、六九六、四六四円

モロッコとの三の債務救済措置取極

Détails des dettes

Liste

Détails des dettes	Date d'échéance	Monte (Yens)
1. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque le 2 novembre 1982	le 6 décembre 1988 le 6 juin 1989 le 6 décembre 1989	351.838.666 346.084.072 342.485.214
Total		1.040.348.052
2. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de prêt entre l'Office Chrétien des Phosphates du Maroc et la Banque le 11 avril 1983	le 2 août 1988 le 2 septembre 1988 le 2 février 1989 le 2 août 1989	548.572.000 498.163.548 1.067.092.027 1.073.277.607
Total		3.187.104.982
3. Le principal payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque sur l'accord de la mesure d'allègement de dettes conclu suivant les Notes échangées entre le Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 5 juillet 1985	le 30 septembre 1988 le 31 mars 1989 le 30 septembre 1989	76.580.610 76.580.610 76.580.610
Total		229.741.830
4. Le principal payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre l'Office Chrétien des Phosphates du Maroc et la mesure d'allègement de dettes conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 5 juillet 1985	le 30 septembre 1988 le 31 mai 1989 le 30 septembre 1989	14.167.200 14.167.200 14.167.200
Total		42.501.600
Total général		4.499.696.464

モロッコとの三の債務救済措置取極

(モロッコ側番簡)

一七〇四

(Note marocaine)

Rabat, le 4 septembre 1990

(訳文)

Monsieur l'Ambassadeur,

番簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の番簡を受領したことを確認する光栄を有します。

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

(日本側番簡)

"(Note japonaise)"

本大臣は、更に、閣下の番簡に述べられた了解をモロッコ王国政府に代わって確認する光栄を有します。

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

千九百九十年九月四日にラバトで

モロッコ王国

(Signé) Mohamed Berrada

大蔵大臣 モハメド・ベラダ

Ministre des Finances  
du Royaume du Maroc

モロッコ王国駐在

日本国特命全権大使 大村喬一閣下

Son Excellence  
Monsieur Kyoichi Omura  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
au Royaume du Maroc

(商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百八十八年十月二十六日にパリで開催されたモロッコ王国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づいて日本国政府の代表者とモロッコ王国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 (1) この取極は、一方においてモロッコ王国の居住者である関係債務者(以下「債務者」という。)と他方において日本国の居住者である関係債権者(以下「債権者」という。)(との間で行われた契約に起因し、日本国政府が保険を引き受けた次の商業上の債務の元本及び利子(以下「繰延商業債務」という。)(の総額に適用される。

(a) 過去に繰り延べられなかった商業上の債務で、債務者と債権者との間で千九百八十三年五月一日より前に行われた契約に起因し、千九百八十八年七月一日から千九百

モロッコとの三の債務救済措置取極

(Note japonaise)

Rabat, le 4 septembre 1990

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 26 octobre 1988 entre les représentants du Gouvernement du Royaume du Maroc et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. (1) Le présent arrangement sera applicable au montant total du principal et des intérêts des dettes commerciales garanties par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, qui sont nées en conséquence des contrats passés entre les débiteurs intéressés résidant au Royaume du Maroc (ci-après dénommés "les Débiteurs") d'une part, et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "les Créanciers") d'autre part, et qui correspondent (ci-après dénommées "les Dettes commerciales consolidées");

(a) Aux dettes commerciales qui n'ont pas été consolidées dans le passé qui sont nées des contrats passés avant le 1er mai 1983 non-inclus entre les Débiteurs et les

八十九年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）に并済期限が到来した債務で、かつ并済期間が一年を超えるものの元本及び利子

(b) 千九百八十五年七月五日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡（以下「従前の書簡」という。）により行われた商業上の債務についての債務救済措置に関する取極の適用の対象となり過去に繰り延べられた債務で、千九百八十八年七月一日から千九百八十九年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）に并済期限が到来したものの元本

(2) 繰延商業債務の総額は、十九億六千六百六十二万三千二百六十八円（一、九六六、六二三、二六八円）と見積もられる。その内容は、次のとおりである。

(a) (1) (a) について、十四億二千四百六十七万六千三十七円（一、四二四、六七六、〇三七円）

(b) (1) (b) について、五億四千百九十四万七千二百三十一円（五四一、九四七、二三二円）

(3) (2) について総額は、日本国政府及びモロッコ王国政府の関係当局が行う最終的照合の後に両政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

Créanciers, dont l'échéance est venue entre le 1er juillet 1988 et le 31 décembre 1989 (y compris ces deux dates), et qui ont une période d'amortissement supérieure à un an.

(b) Les dettes déjà consolidées dans le Passé, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement de la mesure d'allègement de dettes conformément aux Notes échangées le 5 juillet 1985 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la mesure d'allègement des dettes commerciales (ci-après dénommées "les Notes") dont l'échéance est venue entre le 1er juillet 1988 et le 31 décembre 1989 (y compris ces deux dates).

(2) Le montant total des Dettes commerciales consolidées est évalué à un milliard neuf cent soixante-six millions six cent vingt-trois mille deux cent soixante-huit yens (¥1.966.623.268). Le détail de ces dettes est spécifié ci-après:

(a) pour les dettes commerciales mentionnées à l'alinéa (1) (a) ci-dessus, à un milliard quatre cent vingt-quatre millions six cent soixante-seize mille trente sept yens (¥1.424.676.037);

(b) pour les dettes commerciales mentionnées à l'alinéa (1) (b) ci-dessus, à cinq cent quarante un million neuf cent quarante sept mille deux cent trente et un yens (¥541.947.231).

(3) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc, après l'étude finale

債務の支払

2 (1) モロッコ王国政府は、(4)に掲げる支払計画であつて債務者が債権者に対し繰延商業債務の弁済期間をそれに従つて延長するよう要請すべきもの（以下「支払計画」という。）を日本国政府に通告する。

(2) モロッコ王国政府は、繰延商業債務を支払計画に従い関係契約によつて指定された通貨により債権者に支払い、また、債務者が支払うことを確保する。

(3) 日本国政府は、商業上の関係債務が支払計画に従つて行われる支払により決済されることを容易にするため、日本国において施行されている関係法令の範囲内で可能な措置をとる。

(4) 繰延商業債務の総額は、千九百九十四年九月三十日に始まる十回の均等半年賦払によつて支払われる。

3 (1) モロッコ王国政府は、繰延商業債務の各々について、当該債務が決済されていない限り、(2)に定めるところにより算定される利子を毎年三月三十一日及び九月三十日に債権者に支払う。最初の利子の支払は、千九百九十年九月三十日に行われる。

(2) (a) 繰延商業債務に対して当初の弁済期日又は従前の番簡にいう弁済期日から適用される支払計画上の利子率は、適用可能な日本円長期最優遇貸出金利（年利）に年〇・

モロッコとの三の債務救済措置取極

faite par lesdites autorités.

2. (1) Le Gouvernement du Royaume du Maroc communiquera au Gouvernement du Japon le programme de remboursement mentionné à l'alinéa (4) ci-dessous en conformité duquel les Débiteurs doivent demander aux Créanciers de prolonger les périodes de remboursement sur les Dettes commerciales consolidées (ci-après dénommé "le Programme de Remboursement").

(2) Le Gouvernement du Royaume du Maroc payera ou assurera que les Débiteurs payeront les Dettes commerciales consolidées aux Créanciers en devises désignées dans les contrats concernés, selon le Programme de Remboursement.

(3) Le Gouvernement du Japon prendra des mesures possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en vue de faciliter le règlement des dettes commerciales concernées selon le Programme de Remboursement.

(4) Le montant total des Dettes commerciales consolidées sera payé par dix (10) semestrialités égales dont la première sera payable le 30 septembre 1994.

3. (1) Le Gouvernement du Royaume du Maroc payera le 31 mars et le 30 septembre de chaque année en faveur des Créanciers, les intérêts calculés en conformité avec la méthode mentionnée à l'alinéa (2) ci-dessous sur chacune des Dettes commerciales consolidées, tant que celles-ci n'auront pas été réglées. Le premier paiement des intérêts sera effectué le 30 septembre 1990.

(2) (a) Le taux d'intérêt sur les Dettes commerciales consolidées appliquées pour le Programme de Remboursement, à partir de la date d'échéance originale ou la date

三パーセントを加えたものとする。

(i) 日本円長期最優遇貸出金利（以下「最優遇金利」という。）とは、この書簡の中で用いるときはいつでも、日本国の銀行により毎年三月三十一日及び九月三十日（以下「基準日」と総称する。）に最優遇金利として適用されるものを意味する。

(ii) 各最優遇金利は、関係債務が決済されていない限り、当該最優遇金利の基準日に始まり次の基準日の前日に終わる期間（以下「金利特定期間」という。）においてのみ適用可能である。

(b) 金利特定期間の一について支払われる利子の額は、未決済の関係債務の額に当該金利特定期間において当該債務が支払われないうままに経過した日数及び一日当たりの適用可能な利子率を乗じて算出される。一日当たりの適用可能な利子率は、適用可能な最優遇金利（年利）に〇・三パーセントを加えたものを三百六十五で除して算出される。

(c) 関係債務が一の金利特定期間を超えて未決済である場合には、支払われる利子の額は、関係する金利特定期間の各々について算定された利子の額を合計したものとす

d'échéance mentionnée dans la Note, sera de zéro virgule trois pour cent (0,3%) par an au-dessus du premier taux de prêt à long terme du yen japonais (Japanese yen long-term prime lending rate) par an.

(i) Le premier taux de prêt à long terme du yen japonais (Japanese yen long-term prime lending rate) (ci-après dénommé "le prime rate") employé dans cette Note désigne le taux appliqué en tant que tel par les banques du Japon le 31 mars et le 30 septembre de chaque année (ci-après conjointement dénommées "les dates de base").

(ii) Chaque prime rate est applicable seulement pendant la période qui commence à la date de base pour ce prime rate et qui se termine la veille de la date de base prochaine (ci-après dénommées "la période fixant le taux"), tant que la dette concernée n'aura pas été réglée.

(b) Le montant d'intérêt qui sera payé pour une période fixant le taux particulier sera calculé en multipliant le montant de la dette concernée non-réglée par le nombre de jours passés où les dettes n'ont pas été réglées, au cours de cette période fixant le taux et le taux d'intérêt journalier applicable. Le taux d'intérêt journalier applicable est calculé en divisant le prime rate applicable (par an) et zéro virgule trois pour cent (0,3%) par trois cent soixante-cinq (365).

(c) Au cas où la dette concernée n'aurait pas été réglée au delà d'une période fixant le taux, le montant d'intérêt qui sera payé sera total du montant d'intérêt calculé quant à chacune des périodes fixant le taux

銀行手数料

原契約に  
従った債  
務の決済

原契約の  
継続

債務繰延  
べの第三  
国より不  
利でない  
条件

る。

(d) モロッコ王国政府は、支払計画上の支払が遅延した場合に、未払額から生ずる利子を、適用可能な最優遇金利（年利）に年〇・八パーセントを加えた利子率によって支払う。

4 モロッコ王国政府は、商業上の関係債務の決済に伴って生ずる銀行手数料を支払う。

5 債務者が支払計画に従って商業上の関係債務を決済するた  
めモロッコ王国において必要とされる措置をとらなかった場  
合には、モロッコ王国政府は、当該債務が債務者と債権者と  
の間で当初の關係契約に従って決済されることを、モロッコ  
王国において施行されている關係法令の範囲内で容易にす  
る。モロッコ王国政府は、また、当該債務の決済のため、関  
係契約によって指定された通貨による送金の自由を保証す  
る。

6 關係契約の条件のうちこの取極において特に規定していな  
いものは、關係契約の当事者間で別段の合意がある場合を除  
くほか、引き続き適用されることが確認される。

7 モロッコ王国政府は、いずれかの第三国の居住者である債  
権者に対し債務救済措置について2(4)にいう条件より有利な  
条件を与えた場合には、当該第三国の居住者である債権者に  
与えられる条件より不利でない条件を、債権者に直ちに与え  
る。

concerné.

(d) Au cas où tout paiement sous le Programme de Remboursement est retardé, le Gouvernement du Royaume du Maroc payera l'intérêt de retard se produisant du montant échu au taux de zéro virgule huit pour cent (0,8%) par an plus élevé que le prime rate applicable (par an).

4. Le Gouvernement du Royaume du Maroc payera les charges bancaires dérivées par le règlement des dettes commerciales concernées.

5. Si les Débiteurs manquent de prendre les mesures nécessaires au Royaume du Maroc, en vue de régler les dettes commerciales concernées selon le Programme de Remboursement, le Gouvernement du Royaume du Maroc facilitera, dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Royaume du Maroc, le règlement des dites dettes entre les Débiteurs et les Créanciers selon leurs contrats initialement concernés. Le Gouvernement du Royaume du Maroc garantira le transfert libre en devises désignées par les contrats, en vue de régler les dites dettes.

6. Il sera confirmé que les conditions des contrats concernés qui ne sont pas invoquées spécialement dans le présent arrangement, demeureront applicables, à moins que les contractants ne conviennent de faire autrement.

7. Si le Gouvernement du Royaume du Maroc accorde aux créanciers résidant dans un Etat tiers quelconque des conditions plus favorables que celles mentionnées au paragraphe 2 alinéa (4) à l'égard des mesures d'allègement de la dette, le Gouvernement du Royaume du Maroc accordera immédiatement aux Créanciers des conditions non moins favorables que celles accordées auxdits créanciers.

本使は、閣下が、前記の了解をモロッコ王国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百九十年九月四日にラバトで

モロッコ王国駐在

日本国特命全権大使 大村喬一

モロッコ王国

大蔵大臣 モハメド・ベラダ閣下

J'ai également l'honneur de prier votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Kyoichi Omura  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
au Royaume du Maroc

Son Excellence  
Monsieur Mohamed Berrada  
Ministre des Finances  
du Royaume du Maroc

(モロッコ側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の  
次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をモロッコ王  
国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向  
かって敬意を表します。

千九百九十年九月四日にラバトで

モロッコ王国

大蔵大臣 モハメド・ベラダ

モロッコ王国駐在

日本國特命全權大使 大村喬一閣下

(Note marocaine)

Rabat, le 4 septembre 1990

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la  
Note de Votre Excellence en date de ce jour  
ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer,  
au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc,  
l'entente dont fait état la Note de Votre  
Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à  
Votre Excellence l'assurance de ma très haute  
considération.

(Signé) Mohamed Berrada  
Ministre des Finances  
du Royaume du Maroc

Son Excellence  
Monsieur Kyoichi Omura  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
au Royaume du Maroc

(参考)

この取極は、我が国に対するモロッコの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。